

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**LAURENT GBAGBO**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**REQUÊTE N° 025/2020**

**ARRÊT**

**26 JUIN 2025**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES .....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	3
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	5
V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR.....	5
VI. SUR LA COMPÉTENCE .....	6
VII. SUR LA RECEVABILITÉ .....	8
VIII. SUR LE FOND .....	12
A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi.....	12
B. Sur la violation alléguée du droit à la présomption d'innocence .....	14
C. Sur la violation alléguée du droit à la libre participation à la direction des affaires publiques.....	17
D. Sur la violation alléguée du droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.....	20
E. Sur la violation alléguée du droit de voter et d'être élu .....	21
IX. SUR LES RÉPARATIONS .....	21
X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	23
XI. DISPOSITIF .....	23

**La Cour, composée de :** Modibo SACKO, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

GBAGBO Laurent,

*représenté par*

Maître Claude MENTENON  
Avocat au barreau de Côte d'Ivoire

contre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

*non représentée*

après en avoir délibéré,

*rend le présent arrêt :*

## **I. LES PARTIES**

1. Le sieur Laurent GBAGBO (ci-après dénommé « le Requérant »), est ressortissant de la République de Côte d'Ivoire et ancien président de la République. Il conteste la violation de son droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays du fait de sa radiation des listes électorales dans le cadre des élections de 2020.

2. La Requête est dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte »), le 31 mars 1992 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur du retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 30 avril 2021.<sup>1</sup>

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Le Requérent expose qu'ayant constaté, le 4 août 2020, sa radiation de la liste électorale, il a saisi la Commission électorale indépendante (CEI) d'une demande de réinscription sur ladite liste, le lendemain. Le 18 août 2020, la CEI a déclaré sa demande irrecevable.
4. Il a formé un recours contre ladite décision devant le Tribunal de première instance d'Abidjan (ci-après désigné « le TPI d'Abidjan ») qui, le 25 août 2020, statuant en dernier ressort, l'a débouté sur le fondement de l'article 4

---

<sup>1</sup> *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 2 ; *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (15 juillet 2020) (fond et réparations) 4 RJCA 411, § 67.

de l'ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral. Le TPI d'Abidjan a, en effet estimé que le Requéant avait été condamné, par itératif défaut, par le Tribunal correctionnel d'Abidjan pour complicité de vol en réunion à main armée avec effraction et détournement de deniers publics à 20 ans d'emprisonnement ferme et à une amende de 10 000 000 francs CFA.

5. À la suite de cette décision, qui a confirmé sa radiation de la liste électorale en raison de la condamnation susmentionnée et contre laquelle, tel qu'il ressort du dossier, aucun recours interne n'était disponible, le Requéant a saisi la Cour, estimant que cette situation porte atteinte à l'exercice de ses droits civils et politiques.

## **B. Violations alléguées**

6. Le Requéant allègue la violation des droits ci-après :
  - i. le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte ;
  - ii. le droit à un procès équitable, notamment le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ;
  - iii. le droit de participer librement à la direction des affaires de son pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte ;
  - iv. le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays, protégé par l'article 13(2) de la Charte ;
  - v. le droit de voter et d'être élu, protégé par l'article 25(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »).

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

7. Le 7 septembre 2020, le Greffe a reçu la Requête introductive d'instance et une demande de mesures provisoires qui ont été communiquées à l'État

défendeur aux fins de dépôt de ses réponses dans les délais respectifs de 90 jours et 72 heures.

8. À l'expiration du délai de 72 heures, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse à la demande de mesures provisoires.
9. Le 25 septembre 2020, la Cour a rendu, *suo motu*, une ordonnance de mesures provisoires dont le dispositif est ainsi libellé :

Ordonne à l'État défendeur de :

- i. Suspendre la mention de la condamnation pénale du casier judiciaire du Requérant jusqu'à ce que la Cour se prononce sur fond de la Requête principale ;
  - ii. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le Requérant de s'enregistrer sur la liste électorale ;
  - iii. Faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées dans la présente décision dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa réception.
10. Ladite ordonnance a été signifiée aux Parties le même jour.
  11. À l'expiration du délai fixé de 90 jours, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse à la Requête introductive d'instance. Le 20 décembre 2020, le Greffe a attiré l'attention de l'État défendeur sur la règle 63(1) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné le « Règlement »),<sup>2</sup> qui prévoit la possibilité pour la Cour de rendre un arrêt par défaut, puis lui a accordé un délai supplémentaire de 45 jours. À l'expiration dudit délai, l'État défendeur n'a pas déposé sa réponse à la Requête.
  12. Les débats ont été clôturés le 21 octobre 2024 et les Parties en ont été dûment informées.

---

<sup>2</sup> Article 55 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin de 2010.

#### **IV. DEMANDES DES PARTIES**

13. Le Requéérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :

- i. Prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour annuler l'ordonnance no 2020-356 du 25 août 2020 rendue par le président du TPI d'Abidjan statuant en matière électorale en dernier ressort, et ses effets juridiques, de manière à lever toutes mesures de restriction de ses droits civils et politiques ;
- ii. Expurger de son casier judiciaire, ou au besoin, en suspendre de celui-ci, la mention de la condamnation pénale de défaut n° 5200/2019 du 29 octobre 2019 non encore irrévocable.

14. N'ayant pas déposé de conclusions, l'État défendeur n'a donc pas formulé de demande.

#### **V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR**

15. La règle 63(1) du Règlement dispose :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

16. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la communication de la requête et des pièces de la procédure à la partie ayant fait défaut, en l'occurrence l'État défendeur ; ii) l'absence de représentation ou de réponse de l'État défendeur ; et iii) une demande formulée par l'autre partie ou une décision d'office de la Cour.

17. En ce qui concerne la communication de la requête et des pièces de procédure, la Cour rappelle qu'en l'espèce, la Requête introductive d'instance ainsi que les pièces de procédure ont été communiquées à l'État défendeur, le 9 septembre 2020, aux fins de dépôt de sa réponse dans un délai de 90 jours. La Cour considère donc que la partie ayant fait défaut, en l'occurrence l'État défendeur, a été dûment notifiée.
18. S'agissant de la deuxième condition, relative à l'absence de représentation ou de réponse de l'État défendeur, la Cour relève que l'État défendeur n'a pas été représenté dans la présente procédure et n'a pas déposé de réponse à la Requête introductive d'instance en dépit du délai initial de 90 jours et du délai supplémentaire de 45 jours qui lui ont été accordés. La Cour considère que l'État défendeur a, ainsi, manqué à son obligation de faire valoir ses moyens.
19. La Cour note, enfin, que la règle 63(1) du Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre partie. En l'espèce, la Cour décide, dans l'intérêt de la justice, de rendre un arrêt par défaut *suo motu*.
20. Eu égard à ce qui précède, la Cour rend le présent arrêt par défaut.<sup>3</sup>

## VI. SUR LA COMPÉTENCE

21. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [présent] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

---

<sup>3</sup> *Fory c. Côte d'Ivoire*, *supra*, §§ 15 à 21.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
22. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
23. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque Requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
24. En l'espèce, ayant fait défaut, l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence matérielle, temporelle, personnelle et territoriale de la Cour. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que sa compétence est établie quant à ces aspects. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour considère qu'elle a :
- i. la compétence matérielle, puisque le Requérant allègue des violations de droits de l'homme protégés par la Charte et le PIDCP.<sup>4</sup>
  - ii. la compétence personnelle étant donné que l'État défendeur a déposé la Déclaration, le 23 juillet 2013, tel qu'indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt. Le 29 avril 2020, il a déposé l'instrument de retrait de ladite Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet dudit retrait, soit le 30 avril 2021. La présente Requête, introduite le 19 février 2021, soit deux mois et onze jours avant la date d'effet du retrait de la Déclaration, n'en est donc pas affectée.
  - iii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées par le Requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Kouassi Kouamé Patrice et Baba Sylla c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 015 /2021, arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 23 ; *Fory c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 26.

<sup>5</sup> *Fory c. Côte d'Ivoire*, *ibid.*, § 27.

- iv. la compétence territoriale étant donné que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur qui est partie à la Charte et au Protocole.

25. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

## VII. SUR LA RECEVABILITÉ

26. L'article 6(2) du Protocole dispose :

La Cour statue sur la recevabilité des Requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

27. Conformément à la règle 50(1) de son Règlement,

La Cour procède à un examen de la recevabilité [...] conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au [...] Règlement.

28. Quant à la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, elle dispose comme suit :

Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
  - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
  - g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés, conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique.
29. La Cour note que l'État défendeur ayant fait défaut, aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée. Toutefois, en application de la règle 50(1) de son Règlement, la Cour est tenue de s'assurer que les conditions requises par les dispositions susvisées sont remplies.
30. La Cour note que le Requêteur allègue que sa Requête est conforme aux conditions de recevabilité prévues aux alinéas (a) à (g) de la règle 50(2) du Règlement.
31. Il ressort du dossier que le Requêteur a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
32. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requêteur visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après désigné « Acte constitutif », tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

33. La Cour relève, en outre, que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.
34. La Cour observe également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.<sup>6</sup>
35. En ce qui concerne la condition d'épuisement des recours internes, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que les recours à épuiser pour se conformer à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement sont les recours judiciaires,<sup>7</sup> sauf si ceux-ci ne sont pas disponibles, efficaces et suffisants ou si leur procédure se prolonge de façon anormale.<sup>8</sup>
36. La Cour note qu'en l'espèce, en matière de contentieux relatif à l'inscription sur la liste électorale, toute personne intéressée peut saisir la CEI d'une Requête en contestation, la décision de la CEI étant susceptible d'appel devant le TPI d'Abidjan qui statue en dernier ressort, conformément à l'article 12(8) du code électoral ivoirien.
37. La Cour observe qu'après avoir été informé de sa radiation de la liste électorale, le Requérant a saisi la CEI d'une réclamation afin de contester sa radiation, le 4 août 2020. Selon le Requérant, la CEI a, par une décision du 18 août 2020, déclaré la demande irrecevable.
38. La Cour note que le 20 août 2020, le Requérant a interjeté appel de cette décision devant le TPI d'Abidjan qui par ordonnance n° RG 3S05/2020 du 25 août 2020, l'a débouté.

---

<sup>6</sup> *Kouassi et Sylla c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 55.

<sup>7</sup> *Fory c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 47.

<sup>8</sup> *Ibid.*

39. La Cour observe qu'aux termes de l'article 12 de l'Ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral, le TPI d'Abidjan statue en dernier ressort en matière électorale. En conséquence, le Requérent a épuisé les recours internes, le jugement du TPI d'Abidjan étant insusceptible de recours.
40. À la lumière de ce qui précède, la Cour constate que les recours internes ont été épuisés et que la Requête remplit donc la condition posée à la règle 50(2)(e) du Règlement.
41. S'agissant de la condition relative au dépôt d'une requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, la Cour rappelle que le caractère raisonnable de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire.<sup>9</sup> Elle a notamment jugé que lorsque le délai en cause est relativement court, il est considéré comme manifestement raisonnable.<sup>10</sup>
42. À cet égard, la Cour rappelle que les recours internes ont été épuisés le 25 août 2020 date de la décision du TPI d'Abidjan. Cette date constitue donc le point de départ de la computation pour déterminer le caractère raisonnable du délai de dépôt de la Requête.
43. La Cour relève qu'entre cette date et celle du dépôt de la présente Requête, c'est-à-dire le 7 septembre 2020, il s'est écoulé une période de 13 jours. La Cour estime que ce délai est manifestement raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte. La Requête remplit en conséquence cette condition de recevabilité prévue à la règle 50(f) du Règlement.
44. S'agissant enfin de la condition de recevabilité prévue à la règle 50(g) du Règlement, la Cour observe qu'aucun élément du dossier n'indique que la

---

<sup>9</sup> *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014) 1 RJCA 226, § 92 ; *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73 ; *Boniface Alistedes c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 025/2018, arrêt du 5 février 2025 (fond et réparations), § 49.

<sup>10</sup> *Niyonzima Augustine c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 058/2016, arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 55 ; *Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 041/2016, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 105 ; *Moussa Kanté et autres c. République du Mali* (recevabilité) (25 juin 2021) 5 RJCA 220, § 36.

Requête concerne une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. La Cour estime par conséquent que la Requête est conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.

45. Au vu de tout ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité prescrites aux règles 50(2)(a) à 50(2)(g) du Règlement et la déclare par conséquent recevable.

## **VIII. SUR LE FOND**

46. La Cour note que le Requérant allègue la violation du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi (A), du droit à la présomption d'innocence (B), du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays (C), du droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays (D), du droit de voter et d'être élu (E).

47. La Cour va examiner ces allégations successivement.

### **A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi**

48. Le Requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit à une totale égalité devant la loi et son droit à une égale protection de la loi, protégés par les articles 3 de la Charte et 26 du PIDCP.

49. Ayant fait défaut, l'État défendeur n'a pas conclu.

50. L'article 3 de la Charte dispose :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

51. L'article 26 du PIDCP dispose quant à lui :

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit prohiber toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation

52. La Cour observe que les dispositions de l'article 3 de la Charte garantissent les droits protégés à l'article 26 du PIDCP et qu'il y a lieu d'examiner la violation alléguée de la Charte lu conjointement avec le PIDCP.

53. La Cour souligne que ce texte consacre les droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, indissociables du droit à la non-discrimination.<sup>11</sup>

54. La Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que le droit à une totale égalité devant la loi signifie que tous sont égaux devant les cours et tribunaux, ce qui suppose que les autorités chargées d'exécuter ou d'appliquer les lois le font sans discrimination.<sup>12</sup>

55. En ce qui concerne le droit à une égale protection de la loi, il implique que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination.<sup>13</sup>

56. La Cour relève, en outre, que conformément à sa jurisprudence constante, les droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi ne signifient pas que toutes les affaires doivent être nécessairement traitées par les

---

<sup>11</sup> *Issiaka Keïta et autres c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 005/2019, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 90.

<sup>12</sup> *Keïta et autres c. Mali*, *supra*, § 91 ; *Kijiji Isiaga c. République Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 85, §§ 84 et 85 ; *Oumar Mariko c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 029/2018, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 101.

<sup>13</sup> *Keïta et autres c. Mali*, *supra*, § 92.

juridictions de la même manière, leur examen pouvant dépendre des circonstances qui leur sont propres.<sup>14</sup>

57. La Cour rappelle qu'il est de principe général de droit que la charge de la preuve de la violation d'un droit de l'homme incombe à la partie qui l'allègue.<sup>15</sup>
58. La Cour note, qu'en l'espèce, le Requérant n'a pas prouvé qu'il a été victime d'un traitement inégalitaire devant la loi, ni d'une protection inégale de la loi. En tout état de cause, il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'affaire qui le concernait a fait l'objet d'un traitement différent de celles concernant d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne.<sup>16</sup>
59. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article (3) de la Charte lu conjointement avec l'article 26 du PIDCP.

## **B. Sur la violation alléguée du droit à la présomption d'innocence**

60. Le Requérant soutient qu'à l'occasion des poursuites engagées à son encontre, l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable sous l'aspect du droit à la présomption d'innocence, notamment dans le cadre du contentieux électoral.
61. Tout d'abord, il explique que le 2 novembre 2017, le procureur de la République près le TPI d'Abidjan a délivré à son domicile une citation à comparaître pour des faits de vol en réunion à main armée commis à la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

---

<sup>14</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 167.

<sup>15</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 492 ; *Deogratius Nicolaus Jeshi c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 017/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 24.

<sup>16</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. République Unie de Tanzanie* (fond) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 129.

62. Le Requérant soutient qu'étant en détention à Scheveningen, aux Pays-Bas dans le cadre d'une procédure devant la Cour pénale internationale, il n'a pu se présenter à l'audience du 21 novembre 2017 au TPI d'Abidjan ni aux audiences ultérieures. En conséquence, il a été jugé par défaut et condamné à 20 ans d'emprisonnement et à une amende de 10 000 000 de francs CFA pour vol en réunion et port illégal d'armes, suivant jugement du 18 janvier 2018.
63. Le Requérant affirme, en outre, qu'il a interjeté appel de ladite décision, mais le 29 octobre 2019, le Tribunal correctionnel d'Abidjan a rendu un jugement d'itératif défaut, puisqu'il était toujours dans l'impossibilité de comparaître. Il souligne que la BCEAO s'était désistée de sa constitution de partie civile.
64. Le Requérant souligne également que dans le cadre du contentieux électoral, avant même qu'une décision irrévocable ne soit rendue sur son éligibilité, le juge électoral l'a considéré comme « irrémédiablement coupable », alors que les délais de recours contre le jugement d'itératif défaut étaient en cours.
65. De plus, selon le Requérant, le 16 août 2020, le président de la CEI, magistrat de formation, aurait fait une déclaration publique, sur plusieurs chaînes de télévision ivoiriennes, notamment NCI et RTI 1, affirmant que sa condamnation pénale était devenue irrévocable du fait du refus de ses avocats de recevoir signification du jugement rendu par itératif défaut. Selon le Requérant, le président de la CEI préparait ainsi l'opinion publique au rejet de sa réclamation consécutive à sa radiation des listes électorales.
66. Ayant fait défaut, l'État défendeur n'a pas conclu.
67. L'article 7(1)(b) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

68. La Cour rappelle que le droit à la présomption d'innocence signifie que toute personne suspectée ou poursuivie pour une infraction est supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'aura pas été établie par une décision judiciaire irrévocable.<sup>17</sup> Dans ce sens, l'étendue du droit à la présomption d'innocence couvre toute la procédure allant de l'interpellation de la personne poursuivie jusqu'au prononcé de la décision.<sup>18</sup>
69. La Cour a également jugé que le respect de la présomption d'innocence ne s'impose pas uniquement au juge pénal, mais aussi à toutes autres autorités judiciaires, quasi judiciaires et administratives.<sup>19</sup>
70. La Cour relève que le Requérant fonde son grief sur le fait que la décision du juge électoral aurait été prise sur la base d'une décision judiciaire non encore définitive et que, par conséquent, la confirmation de cette décision par le TPI d'Abidjan, statuant en dernier ressort en matière électorale, serait entachée d'erreur.
71. La Cour observe que la CEI est légalement tenue d'appliquer les dispositions du code électoral. En l'espèce, il a fait application de l'article 4 du Code électoral, aux termes duquel :

[N]e sont pas électeurs les personnes frappées d'incapacité ou d'indignité, notamment les individus condamnés pour crime ; les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, ainsi que pour attentats aux mœurs.

---

<sup>17</sup> *Conaïde Togla Latondji Akouedenoudje c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 024/2020, Arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 62.

<sup>18</sup> *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 190 ; *Houngue Éric Noudéhouenou c. République du Bénin* (04 décembre 2020) 4 RJCA 755, § 100.

<sup>19</sup> *Ajavon c. Bénin*, *ibid.*, § 192 ; *Noudéhouenou c. Bénin*, *ibid.*, § 101.

72. La Cour observe en l'espèce, qu'en vertu du texte susvisé, tant la CEI que le TPI d'Abidjan se fondent sur des décisions judiciaires pour déterminer la qualité d'électeur. Ils ne peuvent, sans outrepasser leurs prérogatives, statuer sur le caractère définitif d'un jugement lorsque les pièces légalement requises pour en attester ont été produites.
73. La Cour note, par ailleurs, que tel qu'il résulte des pièces versées aux dossier, le jugement d'itératif défaut sur lequel s'est fondé le TPI d'Abidjan pour confirmer la décision de la radiation du Requérant de la liste électorale était assorti d'un certificat de non opposition ni appel.<sup>20</sup>
74. La Cour estime que, dès lors, la CEI s'est conformée aux dispositions légales applicables et a tiré les conséquences d'une décision judiciaire préexistante. Sa décision ne saurait donc être considérée comme étant à l'origine de la violation du droit à la présomption d'innocence du Requérant.
75. En conséquence, la Cour considère, dans le cadre des élections de 2020, que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la défense du Requérant protégé à l'article 7(1)(b) de la Charte eu égard à la présomption d'innocence.

### **C. Sur la violation alléguée du droit à la libre participation à la direction des affaires publiques**

76. Le Requérant allègue la violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays en soutenant qu'il ne pouvait être déclaré inéligible que si sa décision de condamnation avait acquis force de la chose jugée. Or, selon lui, le jugement d'itératif défaut du 29 octobre 2019 ne remplissait pas cette condition, puisqu'il n'avait pas été régulièrement signifié et que les voies de recours demeuraient ouvertes.
77. Ayant fait défaut, l'État défendeur n'a pas conclu.

---

<sup>20</sup> En droit ivoirien, le certificat de non-opposition ni appel est un acte de greffe délivré pour constater qu'aucun recours n'a été exercé dans les délais légaux contre une décision de justice. Bien qu'il ne soit pas mentionné textuellement dans un article de loi comme tel, sa délivrance repose sur plusieurs bases juridiques implicites dans le Code de procédure civile, commerciale et administrative de Côte d'Ivoire.

78. L'article 13(1) de la Charte dispose :

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

79. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays constitue un pilier essentiel de la démocratie et que toute restriction à son exercice doit être justifiée, nécessaire et proportionnée.<sup>21</sup> Elle souligne également que les conditions de candidature à une élection ne doivent pas être excessivement restrictives ni empêcher injustement certains citoyens de se porter candidat.<sup>22</sup>

80. La Cour rappelle en outre que toute restriction à un droit fondamental obéit à des conditions strictes, notamment que la restriction entreprise doit i) être prévue par la loi ; ii) poursuivre un but légitime ; et iii) être proportionnel au but légitime poursuivi.<sup>23</sup>

81. Ainsi, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme, la restriction doit être prévue par une loi accessible, claire et prévisible, édictée par une autorité compétente. Cette exigence vise à prévenir l'arbitraire et à garantir que les citoyens puissent connaître à l'avance les conséquences juridiques de leurs actes. Par ailleurs, la restriction doit poursuivre un objectif légitime, tel que la protection de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la santé ou de la morale publiques, ou encore des droits et libertés d'autrui. Enfin, toute restriction doit être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. Cela signifie qu'elle ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement requis pour

---

<sup>21</sup> *Révérénd Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 106.

<sup>22</sup> *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 136.

<sup>23</sup> *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 133 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (24 novembre 2017) 2 RCJA 171, § 133.

atteindre l'objectif légitime poursuivi. En d'autres termes, l'État doit démontrer qu'aucune mesure moins attentatoire aux droits fondamentaux ne permettrait d'obtenir le même résultat.

82. En outre, la Cour fait sienne l'Observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme de l'ONU, selon laquelle le droit de participer librement à la direction des affaires publiques peut être soumis à des restrictions légales, notamment en cas de condamnation pénale pour des infractions graves, afin de préserver l'intégrité des institutions démocratiques. Ces limitations visent à maintenir la confiance du public dans le système politique et à garantir que les représentants élus respectent des normes éthiques élevées.
  
83. En l'espèce, la Cour note que la restriction dont se plaint le Requéant est prévue par l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral. Ladite restriction vise en outre un but légitime étant entendu qu'elle permet de garantir l'intégrité et la crédibilité du processus électoral. Elle a pour objectif de préserver la moralité publique en empêchant la participation de personnes dont le comportement a gravement porté atteinte à l'ordre public ou aux valeurs fondamentales de la société. En ce sens, elle contribue à protéger la légitimité du corps électoral, à prévenir les abus, et à affirmer le lien entre citoyenneté responsable et respect des normes sociales essentielles.
  
84. La Cour observe par ailleurs que la mesure en question établit un équilibre raisonnable entre l'objectif visé et l'atteinte portée au droit restreint, étant donné qu'elle n'est ni générale ni d'application automatique, mais découle d'une condamnation judiciaire. La Cour estime en l'occurrence que le juge électoral, ayant considéré la décision pénale comme acquise, a statué sur la base d'une décision judiciaire dont il ne pouvait contester l'irrévocabilité. Par conséquent, en raison de ce caractère irrévocable, le droit du Requéant de participer à la direction des affaires politiques peut être soumis à des restrictions découlant de sa condamnation.

85. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les restrictions imposées au Requéranant s'inscrivent dans le cadre légal et normatif applicable et ne constituent pas une violation de son droit de participer librement à la direction des affaires publiques.
86. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranant à participer librement à la direction des affaires publiques de son pays protégé par l'article 13(1) de la Charte.

**D. Sur la violation alléguée du droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays**

87. Le Requéranant allègue la violation du droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.
88. Ayant fait défaut, l'État défendeur n'a pas conclu.
89. L'article 13(2) de la Charte dispose :

Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

90. La Cour observe que le Requéranant allègue la violation de son droit d'accéder aux fonctions publiques, mais ne présente aucun élément à l'appui de cette allégation.
91. En application du principe selon lequel celui qui se prévaut d'un droit doit en prouver l'existence,<sup>24</sup> le Requéranant s'étant limité à une simple allégation, la Cour ne saurait, sauf nécessité, rechercher des éléments de preuves en lieu et place du Requéranant.

---

<sup>24</sup> *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin* (fond et réparations) (29 mars 2021) 5 RJCA 93, § 140.

92. En conséquence, la Cour ne dispose d'aucun élément pour conclure que l'État défendeur a violé le droit du Requérant d'accéder aux fonctions publiques de son pays, tel qu'il est protégé par l'article 13(2) de la Charte.

#### **E. Sur la violation alléguée du droit de voter et d'être élu**

93. Le Requérant allègue la violation du droit de voter et d'être élu.

94. Ayant fait défaut, l'État n'a pas conclu sur ce point.

95. L'article 25(b) du PIDCP dispose :

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : (b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs

96. La Cour réitère le principe selon lequel la charge de la preuve d'une allégation des droits de l'homme incombe au requérant.<sup>25</sup> En l'espèce, le Requérant n'a apporté aucun argument à l'appui de l'allégation de violation du droit de voter et d'être élu. La Cour estime donc que l'allégation y afférente est sans fondement.

97. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant de voter et d'être élu, protégé par l'article 25(b) du PIDCP.

#### **IX. SUR LES RÉPARATIONS**

98. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour annuler l'ordonnance n°

---

<sup>25</sup> *Konaté c. Burkina Faso, ibid.* ; *Ajavon c. Bénin, ibid.*, § 140.

2020-356 du 25 août 2020 rendue par le président du TPI d'Abidjan statuant en matière électorale en dernier ressort.

99. Il demande également que la Cour ordonne l'annulation des effets juridiques de ladite ordonnance.
100. Il sollicite, en conséquence, la levée de toutes mesures de restriction de ses droits civils et politiques.
101. Enfin, le Requéran prie la Cour d'ordonner que soit expurgée de son casier judiciaire, ou à défaut que soit suspendue, la mention de la condamnation pénale par défaut n° 5200/2019 du 29 octobre, laquelle n'est pas encore irrévocable.
102. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.
103. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
104. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, que les réparations ne sont accordées que si d'une part, la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est constatée et, d'autre part, si le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice allégué est établie.<sup>26</sup>
105. Ayant constaté qu'aucun des droits du Requéran n'a été violé, la Cour rejette les demandes de réparation formulées par ce dernier.

---

<sup>26</sup> *XYZ c. République du Bénin* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 51, § 158 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 205, §§ 17 et 69 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (8 mai 2020) 4 RJCA 3, § 15 et *Amir Ramadhani c. République Unie de Tanzanie* (réparations) (25 juin 2021) 5 RJCA 298, § 20.

## **X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE**

106. Le Requéranant n'a pas formulé de demande relative aux frais de procédure.

107. L'État défendeur, ayant fait défaut, ne s'est pas prononcé sur les frais de procédure.

\*\*\*

108. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

109. En l'espèce, la Cour décide que le Requéranant supportera ses frais de procédure.

## **XI. DISPOSITIF**

110. Par ces motifs :

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Par défaut, à l'égard de l'État défendeur*

*Sur la compétence*

i. *Se déclare compétente.*

*Sur la recevabilité*

ii. *Déclare la Requête recevable.*

*Sur le fond*

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte, lu conjointement avec l'article 26 du PIDCP ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la présomption d'innocence garanti à l'article 7 (1)(b) de la Charte ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays, protégé par l'article 13(2) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de voter et d'être élu, protégé par l'article 25(b) du PIDCP.

*Sur les réparations*

- viii. *Rejette* la demande de sursis à exécution de l'Ordonnance RG 3505/2020 du 25 août 2020 rendue par le TPI d'Abidjan, qui a confirmé la radiation du Requérant de la liste électorale ;
- ix. *Rejette* la demande d'annulation de la condamnation pénale et celle de sursis à exécution de ladite peine.

*Sur les frais de procédure*

- x. *Dit que* le Requérant supporte ses frais de procédure.

**Ont signé :**

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

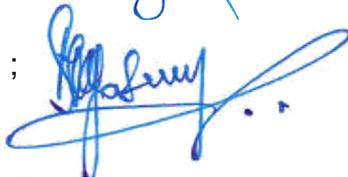
Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

